



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUIN 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0281**

Objet : Participation à la mutuelle

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 JUIL. 2023

et publié le

04 JUIL. 2023

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 40.
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 rendant obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023,

Jusqu'à présent, au sein de la fonction publique territoriale, les employeurs avaient la possibilité de participer aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents. La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) a été annoncée par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 40. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 fixe les grands principes en instaurant l'obligation pour les employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. La participation mensuelle des collectivités territoriales au titre de la mutuelle santé ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros, soit un montant plancher de 15 euros, à compter du 1er janvier 2026.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la Communauté de communes Le Grésivaudan renouvelle le principe de participation au financement des contrats de santé labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Dans un but d'intérêt social, la participation de la collectivité est modulée en prenant en compte le salaire brut mensuel des agents et leur situation familiale.

A compter du 1^{er} septembre 2023, les montants de participation proposés ainsi que les modalités sont les suivants :

Situation familiale	≤ 2 250€ Brut mensuel à TC	2 251€ ≤ 2 400€ Brut mensuel à TC	2 401€ ≤ 2 700€ Brut mensuel à TC	2 701€ ≤ 3 000€ Brut mensuel à TC	3 001€ et + Brut mensuel à TC
Agent	37 €	35 €	32 €	24 €	15 €
Majoration Forfait 2 personnes (agent + conjoint ou enfant)	13 €	13 €	13 €	13 €	13 €
Majoration additionnelle Forfait famille > à 2 personnes	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

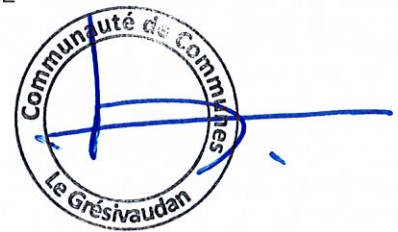
Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de participer au financement des contrats de santé labellisés des agents selon les modalités présentées ci-avant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **26 JUIN 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

